



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Voir liste des destinataires

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 370/PE

Lille, le **13 MARS 2013**

Mesdames et Messieurs les maires,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Président de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, en date 10/07/2012, concernant l'opération suivante « **PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2009 DE DESENVASEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Johnny DELPIERRE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00145, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 19 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à :

- Madame la Responsable de la délégation territoriale de l'Avesnois
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale des Flandres
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale de Lille
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Valenciennois

... / ...

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 Lille cedex

LISTE DES DESTINATAIRES

MAIRES	ADRESSE	
AUBERS	41 rue du Bourg – BP16	59249 AUBERS
BELLIGNIES	Grand place	59570 BELLIGNIES
BERLAIMONT	15 place du Général de Gaulle - BP 200023	59145 BERLAIMONT
BERSEE	17 place du Maréchal Alexander	59235 BERSEE
BISSEZEELE	431 rue de la Mairie	59380 BISSEZEELE
BOURGHELLES	9 rue Clémenceau	59830 BOURGHELLES
BRILLON	1 rue du Maréchal Foch	59178 BRILLON
CAPPELLE-EN-PEVELE	47 rue du Général de Gaulle	59242 CAPPELLE EN PEVELE
COUTICHES	1307 route Nationale	59310 COUTICHES
CYSOING	2 place de la République – BP 67	59830 CYSOING
ERINGHEM	Rue de la Mairie	59470 ERINGHEM
FENAIN	Place de nos Fusillés	59179 FENAIN
FRETIN	5 rue Alfred Cousin	59273 FRETIN
HASNON	10 rue Henri Durre	59178 HASNON
HERGNIES	2 place de la République	59199 HERGNIES
KILLEM	57 rue Saint Michel	59122 KILLEM
LALLAING	place Jean Jaures	59167 LALLAING
LECELLES	3408 rue des feves	59226 LECELLES
LEVAL	61 rue Emile Brasselet	59620 LEVAL
LOUVIL	1 place Jean Jaurès	59830 LOUVIL
MARCHIENNES	Place Gambetta	59870 MARCHIENNES
MILLONFOSSE	75 route d'Hasnon – BP 11	59178 MILLONFOSSE
MONS-EN-PEVELE	16 rue du Moulin	59246 MONS EN PEVELE
MOUCHIN	124 route de Saint Amand	59310 MOUCHIN
NIEPPE	249 place du General de Gaulle	59850 NIEPPE
OBIES	200 rue de la Wiarde	59570 OBIES
QUESNOY-SUR-DEULE	Place du Général de Gaulle – Hôtel de Ville – BP 37	59890 QUESNOY SUR DEULE
SOCX	24 route de Saint Omer	59380 SOCX
WAHAGNIES	Place Jean Baptiste Lebas – BP 59	59261 WAHAGNIES

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N°369/PE

Monsieur le Président du Département du Nord
Direction de la Voirie Départementale chargée
de l'Ingénierie

51, rue Gustave Delory

59047 – LILLE cedex

Lille, le **13 MARS 2013**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le « **Programme départemental 2009 de désenvasement et d'entretien des cours d'eau non domaniaux** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/11/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies des communes de :

AUBERS	KILLEM
BELLIGNIES	LALLAING
BERLAIMONT	LECELLES
BERSEE	LEVAL
BISSEZEELE	LOUVIL
BOURGHELLES	MARCHIENNES
BRILLON	MILLONFOSSE
CAPPELLE-EN-PEVELE	MONS-EN-PEVELE
COUTICHES	MOUCHIN
CYSOING	NIEPPE
ERINGHEM	OBIES
FENAIN	QUESNOY-SUR-DEULE
FRETIN	SOCX
HASNON	WAHAGNIES
HERGNIES	

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

.../...

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort -CS 90007
59042 Lille cedex

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2012-00145 est suivi par Johnny DELPIERRE (Tél. 03 28 03 84 19 - Fax 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à :

- DREAL – Service Milieux
- Madame la Responsable de la délégation territoriale de l'Avesnois
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale des Flandres
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale de Lille
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Valenciennois



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2009 DE DESENVASEMENT ET D'ENTRETIEN DES
COURS D'EAU NON DOMANIAUX

COMMUNES DE BELLIGNIES, OBIES, TRELON, BERLAIMONT, LEVAL, FENAIN,
LALLAING, COUTICHES, MARCHIENNES, LA GORGUE, NIEPPE, BISSEZEELE,
ERINGHEM, HONDSCHOOTE, KILLEM, AUBERS, FRETIN, QUESNOY-SUR-DEULE,
WAHAGNIES, AVELIN, BERSEE, BOURGHELLES, CAPPELLE-EN-PEVELE, CYSOING,
LOUVIL, MONS-EN-PEVELE, MOUCHIN, THUMERIES, HERGNIES, BRILLON, HASNON,
LECELLES, MILLONFOSSE

DOSSIER N° 59-2012-00145

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PREFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31/10/2012, présenté par LE DEPARTEMENT DU NORD, enregistré sous le n° 59-2012-00145 et relatif à : PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2009 DE DESENVASEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DEPARTEMENT DU NORD
51, rue Gustave Delory

59047 LILLE

concernant :

PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2009 DE DESENVASEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS
D'EAU NON DOMANIAUX

dont la réalisation est prévue dans les communes énumérées en en tête.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

.../...

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31/12/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies reprises dans l'en-tête, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes reprises en en-tête, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le

13 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



**Conseil Général
Département du Nord**

59.2012 - 00145

Direction Générale chargée
du Développement Territorial

Direction du Développement Local

Tél. : 03.59.73.82.32

Fax : 03.59.73.82.19

Réf. : DG-DT/DDDL/SP

Affaire suivie par : Ph. QUAGHEBEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

à

Monsieur le Préfet de la Région
Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfecture du Nord
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
Service Eau - Environnement
Cellule Police de l'Eau
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Lille, le 06 JUIL. 2012

Monsieur le Préfet,

En application du décret n°2006-880 et conformément aux articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, pour instruction, cinq exemplaires du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau relatif au programme départemental 2009 de désenvasement et d'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Aux fins d'information du public, une copie dématérialisée de ce dossier vous est remise pour permettre la consultation sur le site internet de la Préfecture.

Les services départementaux (service Eau et Aménagements Hydrauliques : Philippe QUAGHEBEUR, tél. 03 59 73 82 32) restent à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

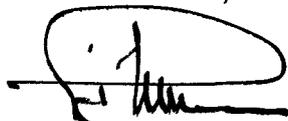
SPE 59 / REÇU LE

10 JUIL. 2012

N° 1402 - *Pascale Johnny*

Pour le Président et par délégation,

le Directeur,


Philippe PICHON.

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
Direction du Développement Local - Hôtel du Département - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex

Conseil Général du Nord

Hôtel du Département - 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex - Tél. : 03.59.73.59.59 - www.cg59.fr